



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 1280

Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, des études comparatives ont été menées sur les positionnements respectifs des unités de gendarmerie et des unités d'appelés ayant combattu entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Algérie du Nord, à partir des archives du ministère de la défense. Sur ces bases, de nouvelles unités d'appelés pourraient être reconnues « combattantes ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'application aux formations d'appelés des critères qui ont été utilisés pour les unités de gendarmerie ayant opéré dans les mêmes zones afin d'élargir de façon équitable les règles d'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a réduit de 6 à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. La liste ainsi modifiée a été publiée au Bulletin officiel des armées. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1280

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1415

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2005